

ARRETE

constitutif d'une régie d'avances et de recettes auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault - Abroge et remplace l'arrêté A2022-4 du 07 avril 2022

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU ensemble, la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatifs au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°39 du 4 juin 2007 relative à la création du budget annexe « Service Public d'Assainissement non Collectif » (SPANC) ;

VU ensemble, les délibérations communautaires n° 1474, 1475 créant les budgets annexes eau potable et assainissement collectif gérés en régie au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°1542 du conseil communautaire en date du 23 octobre 2017 relative à l'ouverture de comptes de dépôt de fonds auprès du Trésor public ;

VU l'arrêté n°A2022-04 du 07 avril 2022 modifié constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté susvisé au vu des changements induits par le décret du 22 décembre 2022 quant à la responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) à compter du 01/01/2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/04/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2022-4 du 07 avril 2022.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault à l'occasion de l'exercice, par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, des compétences « Eau » et « Assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée Chemin de l'Ecosite - 34150 GIGNAC.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les recettes suivantes selon le catalogue des tarifs en vigueur :

- Les produits de facturation sous toutes leurs formes (factures de consommation, de travaux sur réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, attestation de conformité...) : 70-70111, 70-701241, 70-70128, 70-7064, 70-70611, 70-706110, 70-706111, 70-706121, 70-70612, 70-704, 70-7068.
- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 70-70613
- Les redevances d'assainissement non collectif : 70-7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Carte bancaire
- Carte bancaire en ligne
- Virement
- TIPSEPA
- Prélèvement mensuel ou à échéance

Le choix d'une gestion informatisée a été opéré par l'ordonnateur afin de répondre aux besoins de la collectivité et d'assurer la sécurisation, la conservation et le contrôle des opérations dans le respect de la réglementation relative à la gestion de fonds publics.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois.

ARTICLE 7 - La régie paye les dépenses suivantes :

- Les remboursements des usagers : les trop perçus, régularisation de mensualisation, erreurs de facturation

Ces remboursements sont gérés par la présente régie dont le montant maximum est défini dans l'article 11.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement

ARTICLE 9 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 20 000 € par trimestre (soit évalué à 80 000€ par an). Le montant de l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Clermont l'Hérault le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum 1 fois par mois. Lors des reversements, le régisseur produira un état synthétique à l'ordonnateur permettant à ce dernier la ventilation des imputations lors de l'émission des titres, et au comptable un relevé non détaillé des périodes d'encaissements.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et une Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 15 - Le régisseur est assisté par deux suppléants. Ces suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Les indemnités de maniement des fonds seront majorées au vu de l'arrêté du 14 juin

1985, car la régie d'avances et de recettes réunit les deux conditions suivantes :

- Ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution du service
- Nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement supérieur à 200

ARTICLE 17 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 18 - Le président agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
PIERRE HOUVENAGHEL

Fait à Gignac, le 24 mai 2023



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2023-13
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 24 mai 2023-034-243400694-20230524-A2023-13-AR
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 25 mai 2023

Notifié le

Signature

